

Arrêt

**n° 130 328 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile introduite le 13 février 2014.

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique luba et de confession protestante. Depuis le 18 juin 2012, date à laquelle votre amie Tania vous introduit, vous exercez comme prostituée au sein

d'un réseau géré par le député Francis Kalombo. Dans ce contexte, vous avez été amenée à empoisonner un homme politique en août 2013.

Le 17 décembre 2013, vous recevez pour mission d'empoisonner un client, avec une collègue. Celui-ci était en réalité un agent de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Face à la fébrilité de votre amie au moment de passer à l'acte, celui-ci déjoue le plan que vous deviez mettre en oeuvre et vous fait enfermer dans un endroit inconnu durant onze jours. Votre amie Tania, du fait de ses relations avec un responsable de la police, vous fait libérer le 28 décembre 2013 et organise votre voyage vers la Belgique le 11 février 2014.

En cas de retour au Congo, vous craignez les agents de l'ANR du lieu duquel vous vous êtes évadée ainsi que Francis Kalombo, le responsable de votre réseau de prostitution.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.48/6, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, vos déclarations au sujet du réseau de prostitution dirigé par Francis Kalombo au sein duquel vous auriez travaillé entre le 18 juin 2012 (rapport d'audition du 11/03/14, p.4) et le début de vos problèmes le 17 décembre 2013 (à savoir donc un an et demi) ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, vous ne savez pas grand-chose sur ce réseau, qu'il s'agisse de sa dénomination, de son « siège », de son mode de recrutement, de son mode de fonctionnement en tant que réseau de prostitution de luxe ou des personnes composant le réseau, mis à part deux noms de collègues (outre votre amie Tania) (pp.4-6, 11). Il est particulièrement étonnant que vous ne sachiez rien à propos de la manière dont vous avez été recrutée et sur base de quoi vos patrons ont décidé que vous étiez à-même de tuer des clients (pp.5-7). Le simple fait d'être étudiante et instruite ne peut suffire à considérer que vous êtes à-même de devenir prostituée dans un réseau géré par un député très en vue, qui a pour clients des hommes politiques ou des hommes riches, pour des montants importants. Vous répondez à cela qu'il leur revenait d'apprécier (p.6). Vous ne savez pas du tout ce que ces gens savaient sur vous, vous n'avez pas posé de questions et ils ne vous ont rien demandé (p.6).

Par ailleurs, il n'est pas du tout crédible que, si l'on considère que vous êtes « prête » à tuer des clients, vous ne receviez aucune information particulière à ce sujet, qu'il s'agisse de renseignements à propos des personnes que vous devriez tuer, sur les poisons et les risques pour vous (pp.6,7,10,11). Vous ignorez également les pratiques ou précautions d'usage pour effectuer ces missions, malgré vos discussions avec d'autres filles du réseau (pp.10 et 11). Il n'est pas non plus crédible que vous ne posiez vous-même aucune question. Il n'est pas non plus crédible que votre patronne ne mette même pas au courant ses filles que leur mission du soir sera d'empoisonner une personne (p.11).

Vous avez en fin d'audition été confrontée à la vacuité de vos propos par rapport à ce réseau non conventionnel de prostitution et invitée à donner de plus amples informations (par exemple sur son mode de fonctionnement, les précautions inhérentes à ce travail, les avantages ou inconvénients y liés ou sur des anecdotes voire clients particuliers) afin de bien pouvoir s'assurer de la réalité de vos activités (p.16). Vos réponses sont restées très vagues. Vous parlez de téléphone de service, de soirées en compagnie de gens de classe et de belle apparence, sans aucune précision. Ce manque d'informations, de précisions ou d'éléments concrets relatifs à votre activité, particulière, menée durant un an et demi ne peut être expliquée ; d'autant plus que vous êtes tout à fait à-même de donner des détails et précisions sur d'autres éléments de votre récit, allant même jusqu'à réciter des dialogues (ex : p.10).

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut être convaincu de vos activités. Dès lors, il ne voit pas comment vous auriez pu être amenée à accomplir la mission du 17 décembre 2013 ni être détenue à cause de vos activités pour ce réseau.

Deuxièmement, alors que vous dites ne pas avoir de contact avec votre pays d'origine car vous n'aviez pas de numéro de téléphone (p.8), le Commissariat général vous a confrontée au fait que vos frères et soeurs étaient inscrits sur le réseau social Facebook et étaient aisément contactables (idem). Vous avez alors répondu ne pas vous intéresser à ça. Confrontée alors à l'incohérence, dans le chef d'une étudiante en journalisme, de ne pas chercher à rentrer en contact par tous les moyens avec sa famille, ennuyée par les autorités, suite à sa fuite du pays depuis un mois (au moment de l'audition), vous répondez ne pas avoir regardé cela (p.9). Réinterrogée à ce sujet (p.17), vous maintenez ne pas l'avoir fait car vous aviez peur d'être repérée mais le faire bientôt, réponse incohérente avec votre peur d'être repérée. Outre l'incongruité de vos réponses, le Commissariat général constate que vous aviez délibérément menti au sujet des contacts que vous entreteniez avec votre famille. En effet, il apparaît que vous disposez vous-même d'un compte public Facebook, avec lequel vous êtes en contact avec votre famille et sur lequel vous avez posté une photo de vous le 28 décembre 2013, ouverte aux commentaires (v. farde « Information des pays », document 1). Cette date est, pour rappel, la date à laquelle vous vous seriez évadée de prison. En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater à votre volonté de tromper les autorités belges sur des éléments tels que vos contacts avec votre famille dans votre pays d'origine et vos activités suite à votre évasion. Ceci rajoute au discrédit de votre récit d'asile.

Au surplus, compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer les contrôles douaniers sans connaître la nature des documents utilisés pour les passer (p.8). Vous avancez même ne jamais avoir tenu ce document en main et ignorez le prix de votre voyage (idem) ainsi que les démarches effectuées pour vous faire quitter illégalement votre pays (idem). Confrontée à ces incohérences (p.17), vous maintenez vos déclarations (p.18). Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre carte d'accès à l'IFASIC, celle-ci tend à attester de votre parcours universitaire, élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15

décembre 1980) ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne retenir que les éléments défavorables à la requérante. Son argumentation tend ensuite pour l'essentiel à minimiser la portée des lacunes et anomalies relevées dans les propos de la requérante au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle explique encore que la requérante n'est pas l'auteur de la publication sur son compte facebook et qu'elle n'utilise plus son compte pour des raisons de sécurité.

2.4. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves à son retour au Congo, du seul fait de sa demande d'asile en Belgique. A l'appui de son argumentation, elle cite un extrait d'un article du journal « The Guardian », sans toutefois produire cet article.

2.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, à titre subsidiaire la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse dépose un note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », mis à jour le 24 avril 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante, la partie défenderesse soulignant essentiellement le défaut de consistance de ses déclarations. Elle expose en outre les motifs sur lesquels elle se fonde pour estimer que les documents produits par la requérante sont dépourvus de force probante.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe que les déclarations de la requérante au sujet de points centraux de son récit, en particulier les modes de fonctionnement du réseau de prostitution de luxe pour lequel elle dit avoir travaillé librement pendant 18 mois, les personnes qui composent ce réseau, les raisons pour lesquelles elle a été personnellement choisie pour assassiner certains clients de ce réseau, l'identité et le but poursuivi par les commanditaires de ces assassinats et le sort actuel des membres de sa famille, sont dépourvues de la moindre consistance.

4.7 Le seul document de preuve produit par la requérante, à savoir sa carte d'étudiante, atteste uniquement de son identité et de sa qualité d'étudiante. Elle ne dépose en revanche aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des activités qu'elle dit avoir exercées dans le cadre d'un réseau de prostitution ou des poursuites dont elle se dit victime. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses déclarations n'ont pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'éléments susceptibles de combler les lacunes de son récit. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.10 Enfin, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE de sorte que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles .

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de l'acte attaqué analysés dans le présent constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves à son retour au Congo, du seul fait de sa demande d'asile en Belgique. A l'appui de son argumentation, elle cite un article du journal « *Gardian* » (en réalité « *The Guardian* »). Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

5.5 Le Conseil rappelle également que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.6 Le Conseil observe en particulier que l'extrait de l'article du journal « *The Guardian* » cité dans la requête ne concerne pas personnellement la requérante et dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne à juste titre que cet article « *(...) concerne le retour au Congo d'opposants politiques, membres de l'UDPS. Dès lors qu'il concerne des personnes au profil tout à fait différent de celui présenté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir se rallier à la conclusion qu'en tire la partie requérante (« de ces informations, il résulte qu'un rapatriement au Congo aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays »)* ». La partie défenderesse produit en outre un rapport dont il ressort qu'il n'existe pas, en RDC, de poursuites systématiques à l'encontre des demandeurs d'asile déboutés qui rentrent dans leur pays (« *COI Focus – République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC* », mis à jour le 24 avril 2014, dossier de la procédure, pièce 5).

5.7 Lors de l'audience du 18 septembre 2014, la partie requérante conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour parvenir à cette conclusion. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas produire l'intégralité des rapports d'entretiens (conversations téléphoniques ou échanges de courriels) avec les interlocuteurs consultés pour réaliser le rapport précité et invoque une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate pour sa part que l'analyse de la partie défenderesse s'appuie également sur des sources publiques

dont les références sont précisées, en particulier 2 rapports publiés sur internet par l'agence des frontières britanniques (UK Border Agency) en février et mars 2014 (*op. cit.*, notes en bas de page 12, 13, 15, 17, 18, 19 et bibliographie p.p.11-12). Or le seul élément sur lequel semble s'appuyer la partie requérante pour mettre en cause la fiabilité de l'analyse de la partie défenderesse est l'extrait de l'article précité, reproduit dans sa requête. La partie requérante ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des autres sources citées par la partie défenderesse. Le Conseil observe pour sa part que l'extrait cité dans la requête ne peut se voir reconnaître qu'une force probante relative dès lors que l'article dont il est issu n'est pas déposé dans son intégralité et que la partie requérante n'en précise même pas l'auteur. Cet article est surtout dépourvu de pertinence dès lors que la partie défenderesse souligne à juste titre qu'il concerne un cas différent de celui de la requérante. Il s'ensuit que la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir qu'en cas de retour en RDC, la requérante court un risque réel d'y subir des atteintes graves du seul fait de sa demande d'asile en Belgique.

5.8 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE